

Objet : Arrêté portant sur le port du masque obligatoire dans les rues à forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

Le MAIRE de CORBREUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile de France ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à une prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités du système médical ;
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;
Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 31 août 2020, à 8 heures, et pour une durée d'un mois, renouvelable en fonction de la situation sanitaire, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les rues suivantes :

- Rue des écoles
- Rue de la Beauce
- Place de Garlande
- Mail des Grandes Ouches
- Rue de la ferme Thibault
- Rue des Petites Ouches

Article 2 : L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Madame la Directrice des Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dourdan est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Corbreuse,
Le 28 août 2020

Le Maire
José CORREIA

